

Le contrat d'édition peut porter sur la cession du droit de reproduction de la version originale comme sur le droit de traduction.

Art. 87. — Les droits d'adaptation et les droits liés aux autres formes d'exploitation de l'œuvre, dans sa version originale ou traduite éditée, ne donnent pas lieu à cession dans le contrat d'édition.

Art. 88. — Le contrat d'édition doit indiquer sous peine de nullité :

- 1) la nature et le caractère exclusif ou non des droits que l'auteur cède à l'éditeur,
- 2) le mode de rémunération de l'auteur convenu, dans le respect des dispositions de l'article 66 de la présente ordonnance,
- 3) le nombre d'exemplaires arrêté par édition convenue,
- 4) la durée de cession et l'étendue du territoire d'exploitation de l'œuvre,
- 5) la forme appropriée de l'œuvre que l'auteur doit remettre à l'éditeur pour sa reproduction,
- 6) le délai de remise de l'œuvre lorsque l'éditeur n'en a pas pris possession à la conclusion du contrat et quant il a été convenu que la remise par l'auteur aura lieu ultérieurement,
- 7) la date du début de publication et de diffusion des exemplaires de l'œuvre éditée.

Art. 89. — Sauf pour les encyclopédies, les anthologies, les dictionnaires et les publications scientifiques et techniques du même genre, la date de mise en circulation des exemplaires de l'œuvre éditée ne doit pas être supérieure à un délai d'un an à compter de la remise de l'œuvre, en la forme convenue pour la reproduction, comme indiqué à l'article 88 ci-dessus.

Passé ce délai, l'auteur peut reprendre librement son droit, sans préjudice d'une action en justice ayant pour objet une demande de réparation civile pour la non exécution, par l'éditeur, de ses obligations.

Art. 90. — L'auteur a le droit d'apporter des modifications à l'œuvre engagée dans le processus de fabrication du support permettant sa reproduction, sous réserve que ces modifications n'aboutissent pas à transformer la nature et la finalité de l'œuvre par rapport à l'engagement ayant motivé la conclusion du contrat par l'éditeur.

Cependant, si les modifications conformes bouleversent, par leur nature, par leur importance, les coûts de fabrication prévus, l'éditeur peut exiger que l'auteur supporte les frais supplémentaires qui en résultent.

Art. 91. — L'éditeur ne peut, sauf accord de l'auteur, apporter de modifications à l'œuvre, par rectification, adjonction ou suppression.

Art. 92. — Dans le cas de l'édition graphique, l'auteur doit :

- corriger à défaut d'accord, les épreuves d'impression;
- signer le bon à tirer de reproduction de l'œuvre dans les délais convenus.

Art. 93. — Sauf clause d'anonymat, l'éditeur est tenu de faire figurer sur chaque exemplaire de l'œuvre, le nom ou le pseudonyme de l'auteur.

Art. 94. — Sauf stipulation contraire, la version originale de l'œuvre dans la forme de sa remise à l'éditeur, reste la propriété de l'auteur. A défaut de cette stipulation, l'éditeur est tenu de restituer ladite version originale à l'auteur, dès achèvement de la fabrication.

Art. 95. — L'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre, de la diffuser et d'assurer sa disponibilité.

Art. 96. — L'éditeur est tenu de verser à l'auteur la rémunération convenue dans le respect des dispositions de la présente ordonnance.

Lorsque la rémunération est calculée proportionnellement aux recettes, elle ne peut être inférieure à 10% du prix de vente au public des exemplaires de l'œuvre et ce, indépendamment de toute éventuelle prime d'inédit.

Toutefois, cette rémunération ne peut excéder 5% du prix de vente public pour les auteurs des supports didactiques destinés à l'enseignement scolaire.

Art. 97. — L'éditeur doit fournir à l'auteur toute information sur l'état d'exécution du contrat et notamment sur ses clauses financières lorsque la rémunération due à l'auteur est calculée proportionnellement aux recettes de vente des exemplaires de l'œuvre.

Dans ce cadre, il doit adresser à l'auteur, une fois par an, un état de reddition des comptes indiquant :

- le nombre d'exemplaires du tirage convenu et la date de ce tirage,
- le nombre d'exemplaires vendus,
- le nombre d'exemplaires en stock,
- le nombre d'exemplaires éventuellement détruits ou abîmés par suite de cas fortuit ou de force majeure,
- le montant des redevances dues,
- le montant des redevances versées,
- le solde des redevances à verser à l'auteur et les modalités de leur paiement.

Art. 98. — L'auteur peut résilier le contrat d'édition, sans préjudice des indemnités qui peuvent lui être dues, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois (3) mois, lorsque :